

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD210

présenté par
M. Guy Bricout, Mme Auconie et M. Demilly

ARTICLE 7

À l'alinéa 11, après le mots :

« économiques »,

insérer les mots :

« et environnementales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est stipulé à plusieurs reprises dans le projet de loi que les dispositions prises ne doivent pas résulter en un bilan environnemental négatif. De ce fait, il est nécessaire que l'autorité administrative superviseuse ait accès aux données relatives à l'empreinte environnementale des opérations de gestion des déchets.